

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2022-099

Arrêté accordant une permission de voirie à la société Guy CHATEL sur le chemin du Livron

Le Maire de la commune d'AMANCY,
Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de la société Guy CHATEL sollicitant une permission de voirie sur le chemin du Livron afin de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux secs ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 28 octobre au 30 novembre 2022, la société Guy CHATEL est autorisée à exécuter des fouilles dans le chemin du Livron afin de procéder à l'enfouissement des réseaux secs

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire devra :

- Préalablement à l'installation du chantier, prendre contact avec toutes les administrations, organismes divers susceptibles d'avoir installé des réseaux dans l'emprise du domaine public utilisé afin d'éviter tout dommage ;
- Contacter le service technique de la commune afin de dresser un constat des lieux avant le commencement des travaux ;
- Solliciter un arrêté de circulation si les travaux nécessitent d'empiéter sur la chaussée ;
- Sécuriser le chantier à l'aide de panneaux et barrières de protection.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, le bénéficiaire de la permission de voirie sera considéré comme étant seul responsable.

ARTICLE 3 :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et gravois. Il doit réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public, et notamment remettre en état la couche de roulement de la chaussée. Il aura à sa charge toute déformation ou tassement des fouilles pendant une durée d'un an après la fin du chantier. En cas de non-respect de cette obligation, la remise en état sera réalisée par la commune et facturée au pétitionnaire selon le tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général ;
- soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société Guy CHATEL, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à AMANCY le 21 septembre 2022

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



Certifié exécutoire

Notifié à l'intéressé le 22 septembre 2022

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2022-100

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur le Chemin du Livron

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise Guy CHATEL en vue de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux secs,

Vu la permission de voirie accordée à la société Guy CHATEL,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le chemin du Livron,

ARRETE

ARTICLE 1

Du 28 octobre au 30 novembre 2022 inclus, la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par demi-largeur de chaussée sur le chemin du Livron.

Des panneaux de signalisation temporaire de chantier AK5 (*travaux*), AK3 (rétrécissement de chaussée), BK14 (*limitation de vitesse*) et K8 (*chevrons*) seront installés. Les emprises de chantier seront matérialisées à l'aide de barrières.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la mairie et affiché sur place, sera transmise à :
La société Guy CHATEL

Fait à AMANCY le 21 septembre 2022

L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ



Certifié exécutoire
Publié le 22 septembre 2022